

d'omission, on a déclaré que le gouvernement n'estimait pas que les catégories particulières de personnes devaient recevoir des privilèges spéciaux. C'est du moins ce que le ministre a dit en substance. Autrement dit, le gouvernement ne saurait exempter des dispositions de la loi les pompiers, les instituteurs et autres groupes, car ce serait atténuer la portée des dispositions et séparer la population en divers groupes et différentes catégories.

J'estime que les étudiants ne forment pas un groupe ou une catégorie de gens dans ce sens-là. Selon la définition généralement acceptée, les étudiants sont des gens qui suivent un cours d'études supérieures dans une école de formation professionnelle, dans une université ou dans tout autre genre d'institutions d'enseignement à temps plein. Les étudiants ne se confinent pas à une certaine classe ou catégorie de personnes quant à leurs revenus et nous voulons que l'exemption s'applique à tous les étudiants. Jusqu'à l'âge de 25 ans, un étudiant qui va à temps plein à l'université pourrait exclure ces années dans le calcul prévu aux termes du régime de pensions du Canada. Comme on l'a expliqué, le bill à l'étude prévoit le versement d'une pension sur 25 p. 100 de la moyenne des gains d'une personne durant sa vie.

Dans le cas de ceux qui fréquentent l'université ou une école de formation professionnelle jusqu'à l'âge de 25 ans, comme nous venons d'accepter un taux de 15 p. 100, ils ne peuvent donc omettre, dans le calcul de leur moyenne, que leurs gains de sept années. On ne leur accorde pas une seule autre année à partir du moment où ils atteignent 25 ans jusqu'à leur retraite, à 65. Autrement dit, ils doivent verser des cotisations au régime de pensions du Canada pendant 40 ans. S'ils sont malades et absents du travail pendant un an, s'ils souffrent d'une infirmité, s'ils sont chômeurs ou si autre chose leur arrive au cours de ces 40 ans, leurs revenus moyens diminuent. Croyez-moi, le total n'est pas élevé. La pension maximum est de \$104 par mois à l'heure actuelle. Si l'on ne prévoit pas d'exception pour les étudiants, chaque année, pendant ces 40 ans, leur moyenne baissera, de même que la pension qu'ils auront gagnée.

A notre avis, les 15 p. 100, ou même les 20 p. 100 que le comité mixte avait proposés, ne répondent pas aux besoins des étudiants, que les députés fédéraux et provinciaux ainsi que plusieurs organismes sociaux et économiques du Canada incitent à poursuivre leurs études, soit à des écoles professionnelles, soit à l'université. Certes, le ministre et les conseillers du gouvernement ont jugé que 20 p. 100 seraient trop élevés pour l'ensemble de la population, mais nous plaidons la cause des étudiants, afin qu'ils puissent poursuivre leurs études tout en

n'ayant pas à craindre de perdre les avantages que leur accordera le régime de pensions du Canada.

M. le président: Le comité est-il prêt à voter?

L'amendement de M. Cantelon est rejeté par 93 voix contre 48.

M. le président: Je déclare l'amendement rejeté. L'article est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Sur la clause 56—*Montant de la pension de veuve.*

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, la semaine dernière, un des vis-à-vis a signalé au comité la situation, en 1968 et 1969, des veuves qui touchent une pension de veuve et qui auront atteint 65 ans au cours de l'une de ces deux années. Une veuve qui reçoit une pension calculée au taux de \$25 par mois, plus 37½ p. 100 de la pension de retraite de son mari, et qui atteint 65 ans entre le 1^{er} février 1968 et le 30 novembre 1969, perdrait temporairement une partie de sa pension durant une période ne dépassant pas 12 mois. Lorsque cette veuve atteint 65 ans, sa pension de base de veuve de \$25 plus 37½ p. 100, s'établit à un montant égal à 60 p. 100 de la pension de retraite de son mari.

Il en résultera une diminution de la pension de toutes les veuves. Pour la plupart des veuves, cet écart sera plus que comblé par la pension de vieillesse de \$75 par mois, versée à partir de 65 ans. En 1968 et en 1969, cependant, les veuves ne toucheront pas encore la pension de vieillesse à 65 ans.

La pension d'une veuve qui aura 65 ans en 1968 baissera après son 65^e anniversaire. Celle-ci ne touchera pas sa pension de vieillesse de \$75 avant d'atteindre l'âge de 66 ans en 1969. Pendant 12 mois, par conséquent, elle devra se contenter d'une pension moindre.

M. le président: A l'ordre! Un peu d'ordre, je vous prie!

L'hon. Mlle LaMarsh: La veuve qui aura 65 ans en 1969 verra également sa pension de veuve réduite et ne pourra toucher sa pension de vieillesse de \$75 avant le 1^{er} janvier 1970. Elle touchera donc une pension moindre pendant moins de 12 mois.

On a demandé que le gouvernement songe à remédier à cette situation. Après mûre réflexion, le gouvernement est disposé à ajouter un nouveau paragraphe 6 à l'article 56. Celui-ci prévoit qu'une veuve peut recevoir soit le montant mensuel de base de la pension mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56 ou le montant de base mentionné